

Gouvernement du Québec

Décret 929-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Lise Duquette, adjointe exécutive au président, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Lise Duquette comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2009 pour se terminer le 18 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Duquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Duquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 255 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement de niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Duquette comme membre d'un organisme du gouvernement de niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Duquette peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Duquette de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Duquette se termine le 18 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, M^e Duquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DUQUETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 930-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1^{er} septembre 2009

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra du 30 août au 1^{er} septembre 2009 à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, monsieur Serge Simard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, du 30 août au 1^{er} septembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, de :

— monsieur Michel Binette, directeur de cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Pierre Gaudreault, conseiller politique aux Mines, cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur René Paquette, sous-ministre associé à l'Énergie par intérim du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;